

# Règlement d'usage de la marque collective Méditerranée Sauvage. La pêche du jour. Du poisson pour demain.

Version 2 : projet 27

Marque figurative déposée à l'INPI le 26 juillet 2019 sous le numéro : 19 4 570 916

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>La marque MEDITERRANEE SAUVAGE</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Usages de la marque et droits associés</b> .....	<b>4</b>
3.1	Produits pouvant être désignés par la marque Méditerranée Sauvage .....	4
3.2	Qualification / marquage des produits.....	5
3.3	Etablissements pouvant être identifiés avec la marque Méditerranée Sauvage.....	5
<b>4</b>	<b>champ d'application du règlement / Obtention et gestion du droit d'usage</b> .....	<b>5</b>
4.1	Utilisateurs pouvant bénéficier d'un droit d'usage de la marque.....	5
4.2	Schémas d'engagement.....	6
4.3	Procédure d'engagement .....	6
4.3.1	Engagement comme Délégataire .....	6
4.3.2	Engagement comme Partenaire.....	6
4.4	Obligations des bénéficiaires de la marque.....	7
<b>5</b>	<b>Exigences techniques d'utilisation de la marque sur les produits</b> .....	<b>8</b>
5.1	Exigences relatives au produit pour qualification à la marque .....	8
5.1.1	Exigence relative à l'origine des poissons .....	8
5.1.2	Exigence relative à l'état de stock des espèces pêchées .....	8
5.1.3	Exigence relative à la fraîcheur des produits .....	8
5.2	Exigences relatives au maintien de la qualité du produit jusqu'au consommateur .....	8
5.3	Exigences relatives à la traçabilité des produits .....	9
<b>6</b>	<b>Exigences pour l'utilisation de la marque bannière</b> .....	<b>10</b>
6.1	Exigences pour l'identification par la marque des établissements partenaires .....	10
6.2	Exigences relatives à l'utilisation de la marque sur des conserves et préparations .....	10
<b>7</b>	<b>Durée d'usage de la marque et du règlement d'usage</b> .....	<b>11</b>
7.1	Entrée en vigueur du règlement.....	11
7.2	Révision.....	11
<b>8</b>	<b>Suivi et évolution de la démarche</b> .....	<b>11</b>
8.1.	Comité de suivi.....	11
8.2.	Contrôle de l'utilisation de la marque .....	11
<b>9.</b>	<b>Défense de la marque</b> .....	<b>12</b>

## 1 PREAMBULE

---

La Méditerranée est un lieu mythique et d'exception, avec une nature sauvage et une très grande biodiversité. Mais c'est aussi un milieu fragilisé.

La pêche en Méditerranée se caractérise par la fraîcheur des produits, une très grande variété des espèces pêchées et débarquées, associée à une certaine saisonnalité. Cependant cette pêche est insuffisamment valorisée.

L'Association VALPEM pour la Valorisation des Produits de la Pêche en Méditerranée a pour mission de fédérer les acteurs des filières des produits de la mer (pêcheurs, acheteurs et distributeurs) pour favoriser la mise en place de démarche(s) collective(s) de reconnaissance de la qualité notamment *via* un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

Dans ce contexte, l'association porte la marque collective « Méditerranée Sauvage ».

Cette démarche vise à promouvoir les produits d'origine sauvage de la Méditerranée française, de la meilleure qualité possible, au travers de partenariats, avec l'ensemble des métiers de la filière, y compris les restaurateurs, et de la diffusion d'informations sur les espèces pêchées, les méthodes de pêche, les métiers de la filière et de recettes. (Cf. <https://mediterranee-sauvage.fr/>)

Ainsi la démarche doit permettre aux consommateurs de découvrir ou redécouvrir et apprécier ces produits, et de participer ainsi au maintien de la filière en s'intéressant à l'origine des produits et en nouant avec ses acteurs une relation, notamment par l'entremise des médias sociaux.

## 2 LA MARQUE MEDITERRANEE SAUVAGE

---

Dans cet objectif VALPEM a déposé auprès de l'INPI la marque « Méditerranée Sauvage. La pêche du jour. Du poisson pour demain », et sa marque sœur construite avec le même logotype, sans mention du slogan. La marque est reproduite ci-dessous.



Propriété de l'association VALPEM la marque « Méditerranée sauvage. La pêche du jour, du poisson pour demain » est une marque collective simple régie par le Code de la propriété intellectuelle en vigueur. Elle n'est susceptible de faire l'objet d'aucune appropriation, ni par un adhérent de VALPEM, ni par un tiers.

Son usage est strictement encadré par le présent règlement.

La reproduction du logotype est soumise au respect des exigences de la charte graphique présentée en annexe 6.

La marque se décline en deux outils d'identification correspondant à deux usages différents :

- La marque Etiquette pour désigner des produits issus de la pêche en Méditerranée dont l'origine sauvage, la qualité et la fraîcheur sont garanties ;
- La marque Bannière pour identifier des établissements partenaires qui contribuent ainsi à la valorisation des produits et des métiers de la pêche en Méditerranée, notamment les restaurants proposant des recettes et des plats originaux à base de produits de la pêche qualifiés « Méditerranée sauvage », et les produits transformés qui utilisent comme matière première des produits porteurs de la marque étiquette.

### 3 USAGES DE LA MARQUE ET DROITS ASSOCIES

---

#### 3.1 Produits pouvant être désignés par la marque Méditerranée Sauvage

Sont éligibles au bénéfice de la marque Etiquette « Méditerranée Sauvage. La pêche du jour, du poisson pour demain. » :

- Les produits entiers frais issus de la pêche en Méditerranée française (zones CGPM GSA 7 Golfe du Lion et CGPM GSA 8 Corse) entrant dans le périmètre d'application du décret n°2012-64 du 19 janvier 2012 relatif aux modalités des premières ventes de produits de la pêche maritime, qui:
  - Sont débarqués dans un port de Méditerranée française, par des navires battant pavillon français, détenteurs d'une licence de pêche européenne et enregistrés comme producteurs auprès d'une halle à marée partenaire ou adhérents à l'association (directement ou indirectement via l'OP) ;
  - Correspondent à des espèces ne figurant pas sur la liste négative mise à jour chaque année par VALPEM (Cf. Annexe 6) ;
  - Répondent aux critères de fraîcheur Extra (E) définis dans l'annexe I du règlement CE n°2406/96.

Et dont la première vente est enregistrée et déclarée dans un dispositif national de traçabilité<sup>1</sup> des captures et des premières transactions par un opérateur engagé auprès de VALPEM dans la démarche, ou est réalisée directement entre un navire engagé auprès de VALPEM et un consommateur<sup>2</sup>.

- Les produits issus de la transformation primaire de produits entiers frais porteurs de la marque Méditerranée Sauvage, soit des produits ayant subi : éviscération, filetage, découpe, surgélation, conditionnement sous vide ; les coquillages et crustacés peuvent être cuits, décortiqués et décoquillés.

Les produits transformés réalisés à partir de produits de la mer porteurs de la marque « Méditerranée Sauvage. La pêche du jour, du poisson pour demain. » peuvent faire référence à celle-ci en utilisant sur leur étiquetage, la déclinaison du logotype sans le slogan, à condition de respecter les exigences du présent règlement.

Dans la suite du texte, la locution « produit à la marque Méditerranée sauvage » est synonyme de « produit porteur de la marque Etiquette « Méditerranée sauvage – La pêche du jour. Du poisson pour demain. »

---

<sup>1</sup> fiche de pêche, logbook papier ou électronique notes de vente

<sup>2</sup> Particulier ou restaurant

### 3.2 Qualification / marquage des produits

La qualification correspond à la décision d'apposer la marque Méditerranée Sauvage sur un produit de pêche fraîchement débarqué, en référence à sa conformité aux exigences d'éligibilité définies dans le présent règlement.

Cette qualification est obligatoirement faite au moment de la première vente du produit, par un opérateur identifié et engagé auprès de VALPEM, auquel est délégué ce droit.

Celui-ci peut-être :

- le premier acheteur, si la vente est réalisée de gré à gré avec un professionnel engagé pour cette activité auprès de VALPEM ;
- la halle à marée, si celle-ci est engagée auprès de VALPEM au travers d'un contrat *ad hoc* ;

Dans le cas particulier de la vente directe par le navire au consommateur (que celui-ci soit un particulier, détaillant ou un restaurateur partenaire) la qualification peut être réalisée par le représentant du navire.

Dans ce cas, le navire doit être engagé auprès de VALPEM, habilité et contrôlé pour cette activité.

La qualification réalisée est concrétisée par un marquage du produit qui peut prendre diverses formes (apposition du logotype sur l'étiquette sanitaire et/ou sur le conditionnement et/ou pin's sur le produit et/ou impression sur le bon de halle à marée ou l'étiquette de caisse).

### 3.3 Etablissements pouvant être identifiés avec la marque Méditerranée Sauvage

(En plus des navires qui fournissent des poissons éligibles à la marque,) sont éligibles au bénéfice de la marque Bannière « Méditerranée Sauvage », les professionnels de la filière et les restaurants qui commercialisent les produits « Méditerranée sauvage » et participent au travail de communication et de valorisation des produits et des métiers de la filière pêche en Méditerranée française, à condition de respecter le présent règlement d'usage.

## 4 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT / OBTENTION ET GESTION DU DROIT D'USAGE

---

### 4.1 Utilisateurs pouvant bénéficier d'un droit d'usage de la marque

Tous les opérateurs de la pêche et de l'aval de la filière sont susceptibles de contribuer à la valorisation des produits sous la marque Méditerranée Sauvage.

Ainsi tout pêcheur disposant d'une licence de pêche professionnelle et dont le navire est immatriculé dans un port de Méditerranée française est susceptible de fournir des produits éligibles à la marque à condition que ceux-ci respectent les spécifications du présent règlement d'usage.

Cependant les droits d'usage de la marque - droit de qualifier les produits de la pêche à la marque, droit de reproduire la marque et droit de l'utiliser pour afficher sa participation à la démarche, sont réservés aux professionnels de la filière engagés auprès VALPEM, désignés dans le présent règlement par le terme « **bénéficiaire** ».

Les modalités d'engagement diffèrent selon l'activité et le rôle du **bénéficiaire**, qui peut être **déléataire** ou **partenaire de la marque**.

Le droit d'usage consenti à chaque bénéficiaire est strictement personnel et ne peut être transféré ni cédé à un tiers.

## 4.2 Schémas d'engagement

- Engagement individuel : ce mode d'engagement concerne les entreprises souhaitant bénéficier de la marque Méditerranée Sauvage en leur nom propre. L'entreprise s'engage auprès de VALPEM, comme producteur, délégataire ou comme partenaire, selon les modalités définies ci-après.
- Engagement collectif par structure : ce mode d'engagement concerne plusieurs opérateurs avec ou sans liens juridiques, rattachés de façon contractuelle à une structure centrale, sous la forme d'une coopérative, d'une société, d'une association, d'un groupement d'intérêt économique ou de toute autre forme. Celle-ci s'engage, auprès de VALPEM pour le compte des opérateurs s'y rattachant, chaque opérateur s'engageant individuellement à respecter le règlement d'usage et ses annexes.

La structure collective se porte garante de la conformité au règlement d'usage de la marque des opérateurs qui s'y rattachent .

## 4.3 Procédure d'engagement

Selon le rôle dans la filière et le droit d'usage de la marque associé, l'engagement dans la démarche Méditerranée sauvage suit des circuits différents.

### 4.3.1 Engagement comme Délégataire

Les délégataires de la marque sont les opérateurs qui qualifient le poisson à la marque Méditerranée sauvagelors de la première vente, après avoir vérifié son origine, sa qualité et sa fraîcheur, et l'identifient, entier ou le cas échéant conditionné après transformation primaire (filetage, éviscération et/ou congélation), avec la marque Etiquette « Méditerranée sauvage. La pêche du jour, du poisson pour demain ».

L'engagement comme délégataire impose l'adhésion à l'association VALPEM et la signature d'un contrat d'engagement à la marque collective qui précise les modalités d'agrément du poisson et les droits et obligations de l'opérateur délégataire et de VALPEM. (Cf. Annexe 3)

Peuvent en particulier être admis comme délégataires, les halles à marée et les entreprises de marayage qui achètent les produits de gré à gré aux navires.

Les navires qui commercialisent en direct tout ou partie de leur production à des particuliers ou des restaurateurs peuvent également être admis comme délégataires, à condition qu'ils adhèrent à l'association VALPEM (directement ou au travers de leur Organisation de Producteurs) et signent une charte d'engagement. (Cf. Annexe 4). Dans ce cas, le droit d'usage de la marque pour qualifier les produits est limitée à la production du navire vendue en direct aux consommateurs (particuliers ou restaurants).

### 4.3.2 Engagement comme Partenaire

Les partenaires de la marque sont les entreprises qui participent au travail de valorisation des produits de la pêche en Méditerranée et de communication sur les métiers de la filière ,

- Soit au travers de leur activité de commercialisation de produits qualifiés à la marque Méditerranée sauvage (poissonneries, grossistes) ;
- Soit comme restaurateur et/ou traiteur proposant des plats cuisinés en utilisant des produits de la mer porteurs de la marque Méditerranée sauvage ;

- Soit comme conserverie utilisant comme matière première des produits de la mer porteurs de la marque Méditerranée sauvage.

L'engagement comme partenaire **n'impose pas l'adhésion à l'association VALPEM.**

Mais il nécessite la signature d'un engagement qui précise les règles à respecter pour chaque métier (voir Annexe 5).

La demande d'engagement comme partenaire est possible *via* le site internet de la marque en remplissant une demande en ligne (Cf. <https://mediterranee-sauvage.fr/contact/>).

Elle est soumise à approbation et le cas échéant habilitation par le Comité de suivi de la Marque.

Cette autorisation est formalisée par une licence d'utilisation accordée pour une durée de 3 ans. (Annexe 2)

#### 4.4 Obligations des bénéficiaires de la marque

En s'engageant dans la marque « Méditerranée sauvage » comme bénéficiaire (déléataire ou partenaire), l'opérateur accepte de :

- Respecter les exigences techniques et de traçabilité qui s'appliquent à l'usage de la marque sur les produits telles qu'elles sont décrites dans le présent règlement d'usage ;
- Déclasser obligatoirement les lots de produits bénéficiant de la marque quand les conditions exigées par le règlement d'usage n'ont pas été ou ne sont plus respectées ;
- Respecter les critères définis dans le document d'engagement relatif à chaque métier qui précise les obligations et conditions d'utilisation de la marque bannière ;
- Transmettre à VALPEM pour validation préalable tout support de communication utilisant le logo de la marque (étiquette, document imprimé, publication électronique ...) ;
- Autoriser VALPEM à faire figurer la raison sociale de l'entreprise et sa localisation sur le site internet et sur les documents de communication de la marque ;
- Accepter les contrôles récurrents ou ponctuels mis en œuvre par l'association VALPEM propriétaire de la marque (Cf. Plan de surveillance de la marque) ;
- Informer VALPEM de tout changement significatif pouvant affecter la capacité de l'adhérent à mettre en œuvre le règlement d'usage et la charte d'engagement signée ;
- Solliciter auprès de VALPEM l'autorisation préalable sur les modalités d'utilisation de la Marque dans toute action de communication d'envergure envisagée par le bénéficiaire ;
- Le cas échéant, verser la contribution prévue en contrepartie de l'usage de la Marque.

Dans le cas d'une cessation d'activité, l'opérateur ou son représentant s'engage à informer l'association VALPEM dans les meilleurs délais.

En cas de reprise d'activité, le repreneur devra faire une nouvelle demande d'adhésion pour l'entreprise.

## 5 EXIGENCES TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA MARQUE SUR LES PRODUITS

---

### 5.1 Exigences relatives au produit pour qualification à la marque

Ces exigences s'appliquent aux opérateurs engagés auprès de VALPEM pour cette activité, et désignés ci-dessous comme « Déléataires ».

Le premier acheteur, ou par délégation la halle à marée ou le producteur dans le cas d'une vente directe, est tenu de garantir que les produits qualifiés à la marque Méditerranée sauvage, respectent les exigences ci-dessous.

#### 5.1.1 Exigence relative à l'origine des poissons

Le délégataire est tenu de garantir que les produits destinés au marquage Méditerranée sauvage proviennent de navires professionnels, immatriculés en Méditerranée française et référencés par VALPEM.

Ces informations sont disponibles *via* le site internet de la marque (<https://mediterranee-sauvage.fr>) sur lequel figure la liste des navires habilités (et des halles à marée délégataires).

#### 5.1.2 Exigence relative aux espèces pêchées – état des stocks et caractère patrimonial

Seules les espèces autorisées, n'appartenant pas à la liste négative des espèces exclues de la marque peuvent être qualifiées à la marque Méditerranée sauvage (Annexe 6).

Cette liste est régulièrement revue, *a minima* une fois par an, par le Comité de suivi de VALPEM pour assurer qu'elle prend en compte les dernières données d'évaluation d'état des stocks publiées.

#### 5.1.3 Exigence relative à la fraîcheur des produits

Le délégataire vérifie et garantit que les produits sont bien issus de la pêche du jour (débarqués moins de 24 heures après la pêche) et répondent aux critères de cotation de fraîcheur Extra, seuls éligibles au marquage.

L'évaluation du degré de fraîcheur des produits est effectuée par du personnel formé et qualifié.

La méthodologie employée est basée sur le règlement (CE) n°2406/96.

### 5.2 Exigences relatives au maintien de la qualité du produit jusqu'au consommateur

Ces exigences s'appliquent à l'ensemble des opérations d'acheminement et manipulation du produit jusqu'au consommateur, depuis le transport entre le lieu de débarquement et le lieu d'entreposage par les premiers acheteurs jusqu'à l'apport du produit au consommateur y compris les découpes et manipulations jusqu'à l'étal des poissonneries ou la table des restaurants.

Tout partenaire de cette chaîne de valeurs s'engage implicitement au respect des bonnes pratiques professionnelles garantes du maintien de la qualité des produits à toute étape le concernant.

Dans le cas des transformations primaires, seules les découpes obtenues à partir de produit Méditerranée sauvage et répondant aux critères de fraîcheur définies (ou surgelées dans cet état) peuvent garder le marquage Méditerranée sauvage.

Dans le cas des produits cuisinés par le restaurant, seuls les plats réalisés en utilisant dans la part « produits de la mer » des produits Méditerranée sauvage répondant aux critères de fraîcheur au moment de la préparation, peuvent être identifiés avec la marque « Méditerranée sauvage ».

### 5.3 Exigences relatives à la traçabilité des produits

Ces exigences sont applicables à tout opérateur engagé dans la démarche, de l'amont jusqu'à l'aval de la chaîne de commercialisation du produit.

- Tout opérateur de l'amont de la chaîne de commercialisation (producteur ou mareyeur) doit maintenir à jour les enregistrements permettant de tracer les lots de produits vendus sous marque Méditerranée Sauvage, du bon de livraison ou fiche de réception des produits (traçabilité amont) à la facture (traçabilité aval), et le cas échéant les opérations de découpe et congélation.
- Les enregistrements doivent permettre de comptabiliser, sur une période donnée, les quantités de produit (espèce, nombre et/ou poids de l'animal) entrant et sortant marqués Méditerranée Sauvage.
- Tout au long de la filière, les opérateurs doivent pouvoir justifier des critères d'éligibilité de produits vendus sous la marque Méditerranée Sauvage. Ils devront veiller à ce qu'il n'y ait pas de perte d'information lors des opérations de transformation, de conditionnement ou de déclassement des produits et que ces produits restent identifiables ;
- L'opérateur engagé dans la chaîne de commercialisation ne peut vendre au détail des morceaux de produits étiquetés Méditerranée Sauvage que s'ils sont issus de la découpe de produits qualifiés Méditerranée Sauvage et en portant la marque, achetés auprès d'un opérateur engagé dans la démarche auprès de VALPEM. Tout produit commercialisé sous la marque Méditerranée Sauvage doit être conforme aux critères décrits dans ce présent règlement d'usage et ses annexes ;
- L'opérateur engagé comme transformateur (conserverie) ne peut apposer la marque bannière « Méditerranée Sauvage » qu'à condition de respecter les exigences techniques définies dans le présent règlement et la charte graphique définie dans l'Annexe 7 ;
- Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter tout mélange de produits Méditerranée Sauvage avec des produits standard ;
- Chaque référence vendue sous la marque Méditerranée Sauvage doit être clairement identifiée sur les factures, sur les bons de livraison et sur l'étiquetage à partir du premier achat. Les documents commerciaux doivent mentionner *a minima* une des mentions suivantes : Méditerranée Sauvage ou Med Sauvage ou MS VALPEM ;
- *Tous les documents de traçabilité des produits agréés à la marque devront être archivés pendant 2 ans au minimum (notes de ventes, bordereaux d'achat en halles à marée, bons de livraisons, factures...). Ils peuvent être conservés sous format papier ou sous format dématérialisé (documents informatiques). Cette disposition ne concerne pas les étiquettes commerciales. Ces dernières devront être conservées au niveau des points de vente en GMS et en poissonneries indépendantes durant la durée de mise en vente du produit.*
- *Dans le cas des produits élaborés qui revendiquent la marque bannière, les éléments de traçabilité des fabrications et d'origine des ingrédients doivent être conservés au moins un an après la DDM du produit fini.*

L'association VALPEM sera amenée à demander, aux opérateurs de la filière, à des fins statistiques de contrôle, les volumes commercialisés et des chiffres d'affaires réalisés pour les produits Méditerranée Sauvage. Le niveau de précision est demandé par trimestre et par type de produit (produit entier, produit transformé frais, conserve, plat cuisiné, plat dans un restaurant).

## 6 EXIGENCES POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE BANNIERE

---

### 6.1 Exigences pour l'identification par la marque des établissements partenaires

La marque Bannière est utilisée pour identifier les établissements partenaires de la marque, qui commercialisent les produits et/ou proposent des plats en utilisant des produits de la mer qualifiés à la marque « Méditerranée sauvage » et relaient dans leur établissement, ou le cas échéant sur leur site internet, les informations mises à disposition par VALPEM (saisonnalité, qualité nutritionnelle, méthodes de pêche, recettes, ...).

L'identification comme partenaire est matérialisée par l'application sur la vitrine de l'établissement, d'une reproduction du logo dans des dimensions permettant sa bonne visualisation (voir charte graphique).

Elle est associée à un référencement de l'établissement sur le site internet de la marque Méditerranée sauvage et à la possibilité d'être mis en avant lors d'actions de promotion de la marque.

Les exigences spécifiques à chaque métier sont précisées dans la charte d'engagement (Cf. Annexe 5).

### 6.2 Exigences relatives à l'utilisation de la marque sur des conserves et préparations

Les conserves de poisson portant la marque Méditerranée Sauvage doivent être conformes aux règlements CE et normes AFNOR existantes (règlement (CE) n°1536/92 pour thon et bonite, règlement (CE) n°2136/89 pour les sardines, norme AFNOR N pour le maquereau).

Ces conserves et les autres préparations conditionnées doivent également respecter les spécifications suivantes :

- Tous les produits de la mer présents représentant plus de 3% des ingrédients mis en oeuvre dans la conserve ou le plat cuisiné ont été agréés à la marque la marque Méditerranée Sauvage.
- Ces matières premières constituent ensemble l'ingrédient principal du produit fini, et représentent *a minima* un certain pourcentage des ingrédients mis en oeuvre.

Ce seuil minimal est défini par type de produits et varie selon la catégorie de produit de 35 à 80%. Il est égal à 35% pour les soupes et plats cuisinés, 45% pour les rillettes et terrines de poisson et 70 % pour les conserves de poisson.

Par dérogation ce seuil peut être fixé en deçà de 35% dans le cas particulier de sauce ou de chutney (dont la majeure partie des ingrédients mis en oeuvre sont par nature très riches en eau – légumes, fruits, vins).

Par principe, l'utilisation d'huile de palme et/ou de coprah et leurs dérivés, et des matières grasses végétales hydrogénées est proscrite. L'usage de gélatine, de conservateur, d'arômes de synthèse et de colorants artificiels est également proscrit.

Dans le cas particulier d'une recette dont la qualité supérieure peut être démontrée, il est possible de demander à déroger de manière limitée (usage d'un ingrédient interdit en quantité congrue) à la règle ci-dessus en déposant une demande argumentée auprès du Comité de suivi de la marque, seul compétent pour établir, s'il l'estime justifiée, une dérogation ponctuelle.

## 7 DUREE D'USAGE DE LA MARQUE ET DU REGLEMENT D'USAGE

---

### 7.1 Entrée en vigueur du règlement

Le présent Règlement d'Usage entre en vigueur à compter de son inscription au registre national des marques de l'INPI.

Chaque bénéficiaire (Producteur, délégataire ou Partenaire) autorisé à utiliser la Marque continuera à bénéficier de ce droit jusqu'au 31/12/2025, à l'exception d'un éventuel retrait de cette autorisation prononcé par le Comité de suivi dans l'hypothèse visée aux articles 8.1. et 9.

### 7.2 Révision

En cas de succès de la démarche, les adhérents de la section Méditerranée Sauvage de VALPEM se concerteront afin de déterminer les suites à donner au Règlement d'Usage ainsi que les évolutions et les adaptations à prévoir en vue d'étendre et de poursuivre ladite démarche au-delà du 31/12/2025

Si une décision est prise de modifier et/ou de poursuivre le Règlement d'Usage au-delà du 31/12/2025, ces modifications devront être entérinées par un avenant au présent Règlement d'usage afin qu'elles puissent produire leurs effets et s'imposer aux bénéficiaires de la marque.

## 8 SUIVI ET EVOLUTION DE LA DEMARCHE

---

### 8.1. Comité de suivi

Le suivi de la démarche et le contrôle du respect du cahier des charges par les Bénéficiaires sont réalisés par le Comité de suivi, dont les membres sont désignés par les adhérents en Assemblée générale. Le Comité de suivi est formé de membres adhérents de l'association VALPEM, en respectant un équilibre de représentation des différents collèges et métiers. Il se réunit *a minima* une fois par an, pour mettre à jour la liste des espèces et examiner le bilan des contrôles réalisés. Sauf décision contraire de l'AG, il est assumé par le conseil d'administration.

Le Comité de suivi est seul habilité à examiner les demandes reçues des opérateurs candidats pour devenir délégataires..

Le Comité de suivi est seul habilité à contrôler les conditions d'utilisation de la Marque telles qu'elles résultent du présent Règlement d'Usage.

Dans ce cadre il confie à un prestataire extérieur la mise en œuvre du Plan de contrôle et de surveillance de la marque, ainsi que la délivrance de l'autorisation préalable à l'usage de la marque Méditerranée Sauvage et ses déclinaisons.

### 8.2. Contrôle de l'utilisation de la marque

Ces contrôles peuvent intervenir en tout lieu permettant de s'assurer de l'utilisation conforme de la marque Méditerranée Sauvage et notamment :

- en cas de manquement constaté à l'une des obligations du présent Règlement d'Usage, le Comité de suivi mettra en demeure le bénéficiaire (producteur, délégataire ou partenaire) de prendre toute mesure nécessaire aux respects de ses obligations. Si à l'issue d'une période de deux mois suivant cette mise en

demeure l'infraction et/ou le manquement est toujours constatée, l'autorisation d'utiliser la Marque sera retirée au Bénéficiaire (Producteur ou Partenaire).

- en cas de manquement grave, VALPEM se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du Bénéficiaire responsable de ces manquements.

## 9. DEFENSE DE LA MARQUE

---

Les bénéficiaires de la marque s'engagent à informer le Comité de suivi de toute atteinte aux droits de la marque dont ils auraient connaissance : contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme.

En cas d'infraction, d'emploi abusif ou frauduleux de la Marque, qu'il soit le fait d'un bénéficiaire ou d'un tiers, le Comité de Suivi de l'association VALPEM est seul habilité à décider des éventuelles actions à entreprendre pour défendre la Marque. En particulier l'association VALPEM a seule autorité pour engager toute procédure, judiciaire ou non, visant à défendre la marque. Elle en supportera tous les frais et en percevra tous les bénéfices.

## ANNEXES

ANNEXE 1 : HABILITATION, SURVEILLANCE ET CONTROLE

ANNEXE 2 : LICENCE D'UTILISATION DE LA MARQUE COLLECTIVE

ANNEXE 3 : CONVENTION D'ENGAGEMENT DELEGATAIRE

ANNEXE 4 : CHARTE D'ENGAGEMENT NAVIRE UTILISANT LA MARQUE POUR VENTE DIRECTE

ANNEXE 5 : CHARTE D'ENGAGEMENT PARTENAIRE

ANNEXE 6 : LISTE DES ESPECES EXCLUES DE LA MARQUE « MEDITERRANEE SAUVAGE »

ANNEXE 7 : CHARTE GRAPHIQUE ET EXIGENCES D'INFORMATION POUR L'ETIQUETAGE DES PRODUITS